

Bruxelles, le 16 juin 2023  
(OR. en)

10607/23

---

**Dossiers interinstitutionnels:**  
**2023/0076(COD)**  
**2023/0077(COD)**

---

**ENER 358**  
**ENV 687**  
**CLIMA 304**  
**COMPET 621**  
**CONSOM 232**  
**FISC 126**  
**CODEC 1123**

**NOTE**

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Destinataire: | Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| N° doc. Cion: | 7435/23 +ADD1<br>7440/23 +ADD1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Objet:        | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1227/2011 et le règlement (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation de marché<br><br>Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union<br><br>- Orientation générale |

**I. INTRODUCTION**

1. Le 14 mars 2023, la Commission a présenté une proposition de règlement visant à améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union et une proposition de règlement visant à améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie (REMIT).

2. Ces propositions font suite aux prix particulièrement élevés et à la forte volatilité affichés par les marchés de l'électricité en 2021 et 2022, et elles reposent sur trois piliers: protéger les consommateurs, renforcer la stabilité et la prévisibilité des coûts de l'énergie, et contribuer ainsi à la compétitivité de l'économie de l'Union, et stimuler de nouveaux investissements énergétiques.

## II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

1. Au cours de la deuxième quinzaine de mars 2023, la présidence suédoise a entamé des négociations sur les propositions au sein du groupe "Énergie". Sur la base des résultats de ces discussions, la présidence a présenté cinq révisions du règlement relatif à l'organisation du marché de l'électricité et du règlement REMIT.
2. Les travaux sur les deux propositions ont été menés de manière accélérée au cours des derniers mois et ont également été examinés par les ministres lors de la session du Conseil TTE (Énergie) du 28 mars 2023 tenue à Bruxelles, ce qui a permis de fournir des orientations pour la suite des travaux.
3. Les propositions ont également été examinées au niveau du Comité des représentants permanents le 31 mai, l'accent ayant été mis principalement sur les contrats d'écart compensatoire bidirectionnels, la déclaration d'une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union et les mécanismes de capacité. Le Comité a fourni à la présidence des orientations politiques et fixé un cap pour la suite des travaux.
4. L'actuelle 5<sup>e</sup> révision, qui figure dans les documents 10605/23 et 10606/23, devrait servir de base à l'orientation générale. Les passages nouveaux apparaissent en **caractères gras soulignés** et les passages supprimés figurent entre crochets [...]. Les passages repris des révisions précédentes apparaissent en **caractères gras** et les passages supprimés figurent entre crochets italiques *[...]*.

### **III. TRAVAUX AU SEIN DU PARLEMENT EUROPÉEN ET D'AUTRES ORGANES DE L'UNION**

1. Au Parlement européen, la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) est le chef de file pour ces deux dossiers. Le rapporteur désigné pour le règlement relatif à l'organisation du marché de l'électricité est le député européen Nicolás González Casares (S&D, Espagne) et la rapporteure désignée pour le règlement REMIT est la députée européenne Maria da Graça Carvalho (PPE, Portugal). Le Parlement devrait adopter les deux rapports en septembre 2023.
2. Ni le Comité économique et social européen ni le Comité européen des régions n'ont encore rendu d'avis.

### **IV. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA PROPOSITION DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE**

1. Les États membres ont soutenu la façon dont le débat au sein du Comité des représentants permanents et les discussions au sein du groupe "Énergie" ont été pris en compte lors des travaux sur les quatre révisions des deux propositions.
2. Pour des raisons de sécurité et de clarté juridiques, les articles 2 et 3 de la proposition de règlement relatif au marché de l'électricité, qui modifient les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944, seront séparés dudit règlement et deviendront une directive autonome. Il s'agit d'un ajustement juridique et technique qui n'a pas d'incidence sur les dispositions de fond des propositions.
3. Les modifications les plus notables peuvent se résumer comme suit:

#### **En ce qui concerne l'organisation du marché de l'électricité:**

1. À l'article 7 *bis* du règlement, les produits d'écêtement des pointes que les États membres peuvent acquérir et activer afin de pouvoir réduire la demande d'électricité pendant les heures de pointe a été lié à l'article 66 *bis* de la directive, qui met en place une déclaration des crises des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union. L'acquisition du produit est limitée à la durée d'une crise des prix en vertu de l'article 66 *bis*, paragraphe 2.

2. À l'article 7 *ter* du règlement, les données provenant d'appareils de mesure dédiés ne peuvent être utilisées par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) qu'avec le consentement du client final. Lorsqu'un client final ne dispose pas d'un compteur intelligent, ou lorsque le compteur intelligent d'un client final ne permet pas d'obtenir les données nécessaires pour fournir des services de participation active de la demande ou de flexibilité, les GRT et les GRD acceptent les données provenant d'un appareil de mesure dédié, le cas échéant.
3. À l'article 8 du règlement, l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones est fixée à, au plus tôt, 30 minutes avant le temps réel, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard. L'autorité de régulation (ARN) d'un État membre donné peut toutefois, à la demande du GRT compétent, accorder une dérogation à cette exigence, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029, sous réserve d'une analyse d'impact et d'un plan d'action visant à raccourcir l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones à 30 minutes. Une dérogation supplémentaire peut être accordée pour une durée maximale de trois ans, à condition de présenter un plan d'action révisé et une nouvelle analyse d'impact. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2032, l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones est fixée à, au plus tôt, 30 minutes avant le temps réel.
4. En ce qui concerne l'article 9 du règlement, la mise en œuvre des plateformes virtuelles régionales est désormais conditionnée par une analyse d'impact. Après ladite analyse, la Commission adopte un acte d'exécution qui établit l'organisation du marché à terme de l'Union reposant sur des plateformes virtuelles régionales avec un soutien, au minimum, par des droits de transport à long terme émis par les GRT. Cet acte d'exécution comprend notamment une méthode pour définir la portée géographique des plateformes virtuelles régionales et une méthode de calcul des prix de référence pour les plateformes virtuelles régionales.
5. En ce qui concerne l'article 19 du règlement, il a été précisé que l'indemnisation en raison d'une réduction de capacité des interconnexions pour les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer situées dans une zone de dépôt des offres en mer concerne les exploitants de centrales directement connectés à deux ou plusieurs zones de dépôt des offres. Cette indemnisation ne dépasse pas le revenu total de congestion généré sur les interconnexions entre les zones de dépôt des offres concernées sur une base annuelle.

6. Conformément à l'article 19 *bis* du règlement, les États membres encouragent le recours aux accords d'achat d'électricité (AAE) en supprimant les barrières injustifiées et les procédures ou les frais disproportionnés ou discriminatoires. Il a également été précisé que les instruments visant à encourager le recours aux AAE peuvent inclure, sans s'y limiter, des régimes de garantie aux prix du marché soutenus par l'État, des garanties privées ou des facilitations pour mutualiser la demande d'AAE.
7. En ce qui concerne l'article 19 *ter* du règlement, il a été précisé que les contrats d'écart compensatoire bidirectionnels s'appliquent aux nouveaux investissements visant à procéder à un rééquipement substantiel d'installations existantes de production d'électricité, à considérablement accroître leur capacité ou à prolonger leur durée de vie. Afin de tenir compte des projets actuellement en préparation dans les États membres, il a été ajoutée une période transitoire appropriée, à savoir que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux contrats relevant de régimes de soutien direct des prix pour les nouveaux investissements dans la production conclus à partir de trois ans après la date d'entrée en vigueur de ce règlement. La période transitoire pour les actifs hybrides en mer connectés à deux ou plusieurs zones de dépôt des offres est fixée à cinq ans. En ce qui concerne la distribution des recettes issues des contrats d'écart compensatoire, le juste équilibre entre souplesse à accorder aux États membres et retours de recettes aux clients finals est délicat. La règle principale selon laquelle les recettes sont distribuées aux clients finals est maintenue, mais les États membres peuvent également les utiliser pour financer les coûts des régimes de soutien direct des prix ou les investissements visant à réduire les coûts de l'électricité pour les clients finals. La part des recettes distribuée aux clients finals qui sont des entreprises ne dépasse pas la part combinée de la consommation d'électricité de toutes les entreprises. Cette redistribution est également sans préjudice des règles en matière d'aides d'État énoncées aux articles 107 et 108 du TFUE. Enfin, il a été prévu une exemption pour les installations et les projets de démonstration d'énergies renouvelables à petite échelle.
8. En ce qui concerne les dispositions du règlement relatives à la flexibilité:
  - Dans l'ensemble, les liens entre les dispositions relatives à la flexibilité contenues aux articles 19 *quater* à 19 *septies* ont été renforcés et clarifiés.

- À l'article 19 *quater* du règlement, le contenu du rapport sur le besoin de flexibilité du système est précisé et il est clairement indiqué qu'une autre autorité ou entité que l'ARN, désignée par un État membre, peut adopter le rapport et demander aux GRT et aux GRD de fournir des informations. Le rapport tient compte de l'évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle européenne et des évaluations de l'adéquation à l'échelle nationale. En outre, le rapport évalue, au moins, les obstacles à la flexibilité sur le marché et propose des mesures d'atténuation pertinentes.
  - À l'article 19 *quinquies* du règlement, l'objectif national indicatif concerne maintenant la flexibilité non fossile et est fondé sur le rapport, conformément à l'article 19 *quater*. Les États membres peuvent également définir des objectifs indicatifs provisoires avant la première présentation du rapport.
  - À l'article 19 *sexies* du règlement, il est indiqué que les États membres peuvent appliquer des régimes de soutien à la flexibilité non fossile consistant en des paiements pour la capacité disponible lorsque les investissements dans la flexibilité non fossile sont insuffisants pour atteindre l'objectif national indicatif défini à l'article 19 *quinquies*. Cela n'empêche pas les États membres d'atteindre leurs objectifs indicatifs par d'autres moyens.
9. En ce qui concerne les mécanismes de capacité, les États membres ont exprimé la nécessité de rationaliser la procédure d'approbation. Afin de répondre aux préoccupations des États membres, une clause de réexamen a été ajoutée, selon laquelle au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de ce règlement, la Commission présente un rapport détaillé évaluant les possibilités de rationalisation des procédures en vertu du chapitre IV. Dans ce contexte, la Commission demande à l'Agence de modifier la méthode d'évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle européenne, selon qu'il convient. En outre, au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de ce règlement, la Commission présente des propositions en vue de simplifier le processus d'évaluation des mécanismes de capacité en tant que de besoin.

10. Toujours en ce qui concerne les mécanismes de capacité, les États membres ont, tout au long des négociations, demandé de supprimer le caractère temporaire des mécanismes de capacité et la référence à ces derniers en tant que mesure de dernier recours. Sans préjudice de la nécessité de limiter les distorsions de la concurrence et des échanges dans le marché intérieur, les textes proposés reconnaissent que les mécanismes de capacité peuvent jouer un rôle important pour assurer l'adéquation des ressources, en particulier pendant la transition vers un système sans carbone. Dans ce contexte, le texte instaure une possibilité de demander à la Commission une prolongation limitée des dérogations à la limite d'émission de CO<sub>2</sub> dans les mécanismes de capacité en raison de problèmes de sécurité d'approvisionnement.
11. À l'article 64 du règlement, à l'article 66 de la directive et au considérant 53 *ter*, de nouvelles dérogations ont été accordées à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie en ce qui concerne leurs marchés d'équilibrage. Dans la mesure où ils sont tributaires de la zone synchrone russe pour la gestion de la fréquence, les pays baltes n'ont pas été en mesure de mettre en place leur propre marché d'équilibrage opérationnel. La guerre d'agression menée par la Russie a accru le risque pour la sécurité d'approvisionnement des pays baltes. Par conséquent, afin de permettre le développement de leur marché d'équilibrage et leur connexion à l'Europe continentale, les pays baltes seront exemptés, pendant une période déterminée, de certaines exigences applicables aux marchés d'équilibrage existants.
12. L'article 66 et le considérant 53 *octies* correspondant introduisent des dérogations à l'article 40, paragraphe 4, et à l'article 54, paragraphe 2, pour Chypre, jusqu'à ce que le réseau de transport de ce dernier soit connecté aux réseaux de transport d'autres États membres par l'interconnexion.
13. En ce qui concerne les dispositions relatives aux consommateurs figurant dans la directive:
  - le considérant 46 précise que les clients devraient être autorisés à disposer de plus d'un point de mesure et de facturation couvert par le point de raccordement unique de leurs locaux. À cet égard, une plus grande souplesse a été accordée aux États membres pour déterminer ces règles au niveau national. En outre, la possibilité d'utiliser des systèmes intelligents de mesure pouvant couvrir directement plus d'un point de mesure a été ajoutée.

- À l'article 11 *bis* et au considérant 44, il a été ajouté que les États membres peuvent exempter les fournisseurs qui ne proposent que des contrats à prix dynamique de l'obligation de proposer des contrats à prix fixe et à durée déterminée, pour autant que cela n'ait pas d'incidence négative sur la concurrence et qu'une offre suffisante de contrats à durée déterminée et à prix fixe soit conservée.
- À l'article 15 *bis* et au considérant 51 relatifs au partage de l'énergie, les responsabilités en matière d'équilibrage entre clients actifs ont été clarifiées. En outre, tous les droits et obligations des consommateurs énoncés s'appliquent aux clients finals participant à des programmes de partage d'énergie. Par ailleurs, il a été précisé que le concept de partage de l'énergie est sans préjudice des règles nationales applicables en matière d'autorisation des fournisseurs.
- À l'article 27 *bis* et au considérant 48, il a été précisé que cette directive n'interfère pas avec les régimes existants de fournisseurs de dernier recours. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'un État membre a déjà désigné un fournisseur de dernier recours avant l'entrée en vigueur de cette directive, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle procédure pour désigner le fournisseur de dernier recours. De plus, il est possible de désigner le fournisseur de dernier recours soit avant, soit au moment de la défaillance du fournisseur.

- À l'article 66 *bis* et au considérant 53, une plus grande marge d'appréciation a été accordée au Conseil pour décider quand une crise des prix de l'électricité se produit. Le Conseil, sur proposition de la Commission, devrait déterminer, par voie de décision d'exécution, quand il existe une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union, et la décision devrait également définir sa durée de validité, qui peut aller jusqu'à un an. En ce qui concerne les facteurs déclencheurs, les critères relatifs au marché de gros ont été maintenus pour l'essentiel, conformément à la proposition de la Commission, mais la possibilité est introduite de ne pas tenir compte des périodes de prix anormaux dans le calcul des prix très élevés. Dans le même temps, les critères relatifs au marché de détail ont été assouplis, en partie en introduisant un ordre de grandeur pour le niveau des fortes hausses des prix de détail de l'électricité et en partie en réduisant de six mois à trois mois l'évaluation prospective de la durée pendant laquelle ces prix devraient se maintenir. Enfin, il est prévu d'ajouter un mécanisme permettant de prolonger une crise des prix régionale ou à l'échelle de l'Union, qui sera subordonné à une évaluation de la Commission et à une proposition de la Commission.
- En ce qui concerne le délai de transposition de la directive, la règle générale de six mois est maintenue conformément à la proposition de la Commission. Toutefois, une période de vingt-quatre mois a été introduite pour l'article 4 relatif au libre choix du fournisseur et pour l'article 15 *bis* concernant le partage de l'énergie, afin de faciliter les processus de mise en œuvre par les États membres.

**En ce qui concerne REMIT:**

- a) À l'article 2, point 20 *bis*), et au considérant 10, une définition de "carnet d'ordres" a été incluse à la demande de plusieurs délégations afin de clarifier la proposition.
- b) Aux articles 4 *bis* et 9 *bis*, ainsi qu'aux considérants 11 et 12, concernant les plateformes d'informations privilégiées (IIP) et les mécanismes de déclaration enregistrés (RRM), il a été ajouté que l'Agence devrait avoir le pouvoir de retirer un agrément dans certains cas. En outre, la Commission a été habilitée à adopter des actes d'exécution afin de clarifier encore la mise en œuvre des dispositions concernant les RRM et les IIP. Ensuite, ces articles ne s'appliqueront que lorsque la Commission aura adopté les actes d'exécution correspondants.
- c) À l'article 9 et au considérant 18 *bis*, l'exigence applicable aux acteurs du marché de l'Union résidant ou établis dans un pays tiers a été modifiée. Elle impose désormais à ces acteurs du marché de désigner un représentant dans l'État membre où ils exercent des activités au lieu de déclarer un bureau, afin d'apporter davantage de clarté aux États membres.
- d) En ce qui concerne l'article 13, l'ACER peut exercer ses compétences sur le territoire des États membres, à moins que l'ARN ne s'y oppose au motif qu'elle a officiellement ouvert ou mène une enquête sur les mêmes faits, ou qu'elle a mené une enquête sur les mêmes faits et a conclu à l'existence d'une infraction ou à son absence. L'ACER en informe l'autorité de régulation nationale et les autres autorités concernées au préalable. L'ACER peut exercer ses compétences lorsque l'ARN ne prend pas les mesures nécessaires pour se conformer à la demande de l'ACER dans les affaires ayant une incidence transfrontière. Au terme de son enquête, l'ACER établit un rapport d'enquête exposant ses conclusions.

- e) Toujours à l'article 13, il a été ajouté que l'Agence peut exercer ses compétences, sans préjudice du paragraphe 3 *bis*, si l'autorité de régulation nationale compétente lui demande d'exercer ses compétences s'agissant d'actes ayant une incidence transfrontière.
- f) À l'article 13 *bis*, relatif aux inspections sur place par l'ACER, il a été précisé que ces inspections sont préparées et effectuées en étroite coopération et en coordination avec les autorités nationales. L'habilitation concernant les inspections sur place de l'ACER a été précisée afin d'apporter davantage de clarté. Il a également été ajouté que les inspections sur place dans des locaux privés ne peuvent être effectuées sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.
- g) L'article 13 *quater*, relatif aux garanties de procédure liées aux enquêtes de l'ACER, a été renforcé en détaillant le droit des personnes faisant l'objet de ses enquêtes de présenter des observations sur les faits qui les concernent avant que l'ACER n'adopte le rapport d'enquête au titre de l'article 13.
- h) À l'article 16 *ter*, il a été précisé que les orientations et recommandations de l'Agence sont non contraignantes, et que celle-ci ne pourra pas publier d'informations sur la question de savoir si une autorité de régulation nationale respecte ou non ces orientations ou recommandations.
- i) À l'article 18 et au considérant 18, des modifications ont été apportées afin d'assurer une application plus cohérente des amendes administratives dans l'ensemble des États membres. Dans ce but, une liste de critères permettant de déterminer ces amendes administratives, ainsi que leur niveau, a été incluse. En outre, une plus grande souplesse a été donnée aux États membres par l'introduction de la possibilité de fixer des amendes moins élevées à déterminer au cas par cas. Les procédures applicables lorsque le système juridique d'un État membre ne prévoit pas d'amendes administratives ont également été ajoutées.

## V. CONCLUSIONS

1. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à examiner les textes de compromis de la présidence figurant dans les documents 10605/23 et 10606/23, à résoudre toute question en suspens susceptible de se poser au cours de la session et à parvenir à un accord sur l'orientation générale du Conseil, en vue des négociations à venir avec le Parlement européen.
-